Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE NATATION SCOLAIRE ET DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Année scolaire [2025-2026]

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, représentée par son président, dûment habilité par délibération du [date], ci-après dénommée « l'EPCI »,

D'une part,

Et

La commune de [nom], représentée par son maire, dûment habilité par délibération du [date], ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

La Communauté de communes dispose d'un centre aquatique communautaire situé à Toucy destiné notamment à l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire.

Afin de favoriser l'accès des élèves du territoire à cet apprentissage, la Communauté de communes prend en charge, selon les modalités qu'il a définies, les frais de séances de natation scolaire et de transport des classes fréquentant cet équipement.

Compte tenu de l'étendue du territoire intercommunal et de l'éloignement de certaines communes par rapport au centre aquatique communautaire, certaines d'entre elles ont fait le choix d'organiser les séances de natation scolaire dans un autre centre aquatique, plus proche de leurs écoles.

Afin de tenir compte de ces contraintes géographiques et de garantir une équité de traitement entre les communes du territoire, la Communauté de communes propose de participer aux frais engagés par ces communes pour les séances de natation scolaire et le transport des élèves, dans la limite du montant qu'il aurait pris en charge si les classes avaient fréquenté le centre aquatique communautaire.

La présente convention définit les conditions d'attribution, de calcul, de justification et de versement de cette participation.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'EPCI aux frais engagés par la Commune pour l'organisation des séances de natation scolaire et le transport des élèves vers un centre aquatique autre que le centre aquatique communautaire.

Cette participation est accordée dans la limite des dépenses éligibles effectivement supportées par la Commune et du plafond de prise en charge défini à l'article 4.

ARTICLE 2 – DÉPENSES PRISES EN COMPTE

La participation de l'EPCI porte exclusivement sur les dépenses directement liées à l'organisation des séances de natation scolaire pour les classes des écoles maternelles et primaires publiques de la Commune.

Sont pris en compte :

- les frais facturés par le centre aquatique d'accueil au titre des séances de natation scolaire ;
- les frais de transport aller-retour des élèves et des accompagnateurs entre l'école et le centre aquatique d'accueil.

Les dépenses doivent correspondre à des prestations effectivement réalisées pendant l'année scolaire visée à l'article 3.

Sont exclues les dépenses sans lien direct avec ces séances, les activités facultatives complémentaires, les pénalités et les frais d'annulation, ainsi que les dépenses déjà financées par ailleurs, à hauteur de leur montant intégral.

La Commune demeure responsable de l'organisation des séances, du choix du centre aquatique, de la réservation des transports et du règlement des prestataires.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue exclusivement pour l'année scolaire [2025-2026], correspondant à la période du 1er février 2026 (date d'ouverture du centre aquatique de Puisaye-Forterre) au 04 juillet 2026.

Seules les séances effectivement réalisées au cours de cette période et les dépenses de transport correspondantes peuvent donner lieu à une participation.

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite. Toute participation au titre d'une année scolaire ultérieure devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit, selon les modalités définies par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

ARTICLE 4 – CALCUL ET PLAFONNEMENT DE LA PARTICIPATION

4.1. Principe de plafonnement

La participation de l'EPCI est limitée au plus faible des deux montants suivants :

- le montant total des dépenses éligibles effectivement supportées par la Commune, déduction faite des autres financements affectés aux mêmes dépenses ;
- le montant de référence que l'EPCI aurait pris en charge pour les mêmes classes si elles avaient fréquenté le centre aquatique communautaire.

En aucun cas, la participation de l'EPCI ne peut excéder les dépenses éligibles réellement supportées par la Commune.

4.2. Détermination du montant de référence

Le montant de référence est calculé selon les conditions de prise en charge appliquées par l'EPCI au centre aquatique communautaire pour l'année scolaire concernée.

Il tient compte :

- des classes et des effectifs concernés ;
- du nombre de séances de natation scolaire retenu et effectué (10 séances en année 2025/2026) ;
- du coût de référence des séances ;
- du coût de référence du transport vers le centre aquatique communautaire.

Les modalités de calcul et le plafond prévisionnel sont précisés dans une annexe financière à la présente convention.

4.3. Dépassement du plafond

Toute dépense excédant le plafond de référence demeure à la charge de la Commune.

Le choix d'un centre aquatique extérieur dont les tarifs ou les frais de transport sont supérieurs à ceux du dispositif communautaire ne peut entraîner une augmentation automatique de la participation.

Toute modification exceptionnelle du plafond doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'EPCI et, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DEMANDE PRÉVISIONNELLE

La Commune adresse à l'EPCI sa demande prévisionnelle de participation au plus tard le **30 novembre de l'année scolaire concernée**.

Cette demande comprend :

- les écoles et les classes concernées ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

- les effectifs prévisionnels ;
- le nom du centre aquatique retenu ;
- le nombre de séances envisagées ;
- les devis ou estimations des frais de natation et de transport ;
- le montant total prévisionnel des dépenses.

Après examen de la demande, l'EPCI communique à la Commune le plafond prévisionnel de participation susceptible d'être accordé.

Ce montant constitue un plafond et non un engagement de versement intégral. Le montant définitif dépendra des dépenses réellement réalisées et justifiées, ainsi que du respect des conditions de la présente convention.

La Commune informe l'EPCI de toute modification substantielle du programme prévisionnel.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

La Commune transmet sa demande définitive de participation au plus tard le **31 juillet suivant la fin de l'année scolaire concernée**.

Le dossier comprend :

- un état récapitulatif des séances effectivement réalisées, par école et par classe ;
- les effectifs réellement concernés ;
- les factures relatives aux séances de natation visées par le SGC ;
- les factures relatives au transport visées par le SGC ;
- les justificatifs de paiement correspondants ;
- un état des autres financements éventuellement obtenus pour les mêmes dépenses ;
- une attestation du maire certifiant l'exactitude des informations transmises.

L'EPCI peut solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Seules les dépenses éligibles, justifiées et effectivement supportées par la Commune sont retenues pour le calcul de la participation définitive.

En cas de dossier incomplet, l'EPCI demande les pièces manquantes à la Commune. Le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la réception des éléments nécessaires.

À défaut de transmission d'un dossier complet dans un délai raisonnable après cette demande, l'EPCI pourra clôturer le dossier et refuser le versement, après information de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Après vérification des justificatifs, l'EPCI arrête le montant définitif de sa participation conformément à l'article 4.

La participation est versée en une seule fois, après validation du dossier complet et accomplissement des formalités administratives et comptables nécessaires.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

Le montant versé ne peut excéder ni les dépenses éligibles effectivement supportées par la Commune, nettes des autres financements affectés aux mêmes dépenses, ni le plafond de référence fixé par l'EPCI.

Le versement est effectué sur pour le compte de la Commune, dans les conditions prévues par les règles budgétaires et comptables applicables.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ET RÉGULARISATION

La Commune conserve les pièces justificatives relatives aux dépenses présentées et les tient à la disposition de l'EPCI et des autorités de contrôle compétentes.

L'EPCI peut procéder à toute vérification sur pièces utile à la vérification de l'utilisation de la participation versée.

Si une erreur, une dépense inéligible, un double financement ou un dépassement du montant dû est constaté, la participation est régularisée à due concurrence.

Lorsque les sommes ont déjà été versées, la Commune rembourse les montants indûment perçus selon les modalités de recouvrement applicables aux collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- organiser les séances de natation scolaire dans le respect des règles applicables à l'enseignement de la natation et à la sécurité des élèves ;
- assurer l'organisation du transport dans le respect de la réglementation applicable ;
- fournir des informations exactes et les justificatifs nécessaires ;
- informer l'EPCI de toute modification significative du programme ;
- affecter la participation aux seules dépenses prévues par la présente convention.

L'EPCI s'engage à :

- examiner les demandes transmises par la Commune ;
- communiquer le plafond prévisionnel applicable ;
- vérifier les dépenses présentées ;
- notifier le montant définitif de la participation ;
- procéder au versement dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties, après accomplissement des formalités nécessaires.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut demander une régularisation par écrit.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, la convention peut être résiliée, sans préjudice de la régularisation des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties et l'accomplissement des formalités requises.

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires.

Pour l'EPCI	**Pour la Commune**
Le Président	Le Maire
[Nom, signature]	[Nom, signature]

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-183_2026-DE

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

ANNEXE – CALCUL DE LA PARTICIPATION

Année scolaire : [20XX-20XX]

Commune : [nom]

Centre aquatique d'accueil : [nom]

Éléments	**Montant**
Coût de référence des séances au centre aquatique communautaire	[ ] €
Coût de référence du transport vers le centre communautaire	[ ] €
Plafond total de référence	**[ ] €**
Coût réel des séances dans le centre extérieur	[ ] €
Coût réel du transport vers le centre extérieur	[ ] €
Autres financements affectés aux dépenses	[ ] €
Dépenses éligibles nettes réellement supportées par la Commune	[ ] €
Participation définitive sollicitée	**[ ] €**

Le montant définitif de la participation est égal au plus faible du plafond de référence et du montant des dépenses éligibles nettes réellement supportées par la Commune.

Fait à [lieu], le [date].

Le Maire,

[Nom, signature]